

3984. Le bureau provincial de médecine a le pouvoir de fixer, par règlement, le salaire ou les honoraires qui doivent être payés aux officiers, aux examinateurs et aux assesseurs par lui nommés; ainsi que les honoraires que doivent payer les aspirants à l'étude de la médecine et les aspirants à la licence, de même que les honoraires payables pour enregistrement.

Le bureau peut disposer de ces honoraires de la manière qu'il croit la plus propre à favoriser les intérêts du collège. 12-43 V., c. 37, s. 14.

3985. Les qualités requises de tout aspirant à la licence l'autorisant à pratiquer la médecine, la chirurgie et l'art obstétrique, sont les suivantes :

1. Être porteur d'un certificat d'étude obtenu d'un médecin muni d'une licence pour l'intervalle qui sépare les cours qu'il a suivis ;

2. Avoir atteint l'âge de vingt et un ans.

3. Avoir étudié pendant une période de pas moins de quatre années à dater de son admission à l'étude par le bureau ;

4. Avoir suivi, pendant ces quatre années, dans quelques université, collège ou école de médecine constituée en corporation, dans les domaines de Sa Majesté, pas moins de deux cours de six mois chacun, d'anatomie générale ou descriptive, — d'anatomie pratique, — de chirurgie, — de pratique de la médecine, — de l'art obstétrique, — de chimie, — de matière médicale et de thérapeutique générale, — des institutes de médecine, ou de physiologie et de pathologie générale, — de clinique médicale et de clinique chirurgicale, — un cours de six mois ou deux cours de trois mois de jurisprudence médicale, — un cours de botanique de trois mois, — un cours d'hygiène de trois mois et un cours de pas moins de vingt-cinq démonstrations sur l'anatomie, la physiologie et la pathologie microscopiques ;

5. Avoir suivi la pratique générale d'un hôpital contenant au moins cinquante lits, sous la charge de deux médecins ou chirurgiens au moins, pendant une période de pas moins de six mois chacune ;

6. Avoir assisté à six cas d'accouchement, et avoir préparé des remèdes pendant six mois.

Chaque cours de six mois doit avoir été de cent-vingt lectures, excepté pour la clinique médicale et chirurgicale, et la jurisprudence médicale.

Des quatre années d'études exigées par la présente loi, au moins trois termes de six mois chacun, doivent avoir été employés à suivre des cours dans une université, un collège ou une école de médecine constituée en corporation, reconnue par ce bureau.

Les premiers de ces cours doivent avoir été ainsi suivis pendant la session qui suit immédiatement l'examen préliminaire, et les